

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 3<sup>ème</sup> section  
N°RG: 10/07518

JUGEMENT rendu le 06 Janvier 2012  
Assignation du 17 Mai 2010

**DEMANDERESSE**

Société YOMAD EDITIONS  
29, rue Boronia,  
Lot J4, Secteur 17, Hay Riad Rabat MAROC.  
Représentée par Me Emmanuel PIERRAT, de la Selarl CABINET PIERRAT, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire #L0166

**DEFENDERESSES**

Société FRANCE 3 CINEMA S.A.S.  
23 rue Royale  
75008 PARIS  
Représentée par Me Marie-Hélène VIGNES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0135

Société REZO PRODUCTIONS SARL  
29 rue du Faubourg Poissonnière  
75009 PARIS  
Représentée par Me Juliette SIMONI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C966

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD. Vice-Président, signataire de la décision  
Anne CHAPLY, Juge,  
Laure COMTE, Juge, assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DÉBATS

A l'audience du 11 Octobre 2011, tenue publiquement, devant Marie SALORD , Anne  
CHAPLY , juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et,  
après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément  
aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire en premier ressort

## EXPOSE DU LITIGE

La société YOMAD EDITIONS, maison d'édition marocaine, à qui Charlotte BOUSQUET a cédé par contrat du 21 mai 1999 ses droits patrimoniaux sur le roman pour enfant intitulé *Zaïna et le fils du vent*, l'a publié en octobre 1999.

La société REZO a co-produit, suivant contrat du 15 novembre 2004 avec la société FRANCE 3 un film cinématographique de long métrage intitulé *Zaïna, cavalière de l'Atlas*, réalisé à partir d'un scénario de Bourlem GUERDJOU et Juliette SALES. Le film est sorti en salles le 26 octobre 2005 et le DVD a été commercialisé le 21 juin 2006. Parallèlement le film a été adapté en deux oeuvres pour jeunesse éponymes : Pocket Jeunesse a édité en 2005 un roman pour enfant écrit par Brigitte PESKINE et les Éditions Milan la même année un album illustré par Antoine RONZON et écrit par Juliette SALES.

Estimant que le film comportait de nombreux emprunts au roman *Zaïna et le fils du vent*, par courrier en date du 29 juin 2009, la société YOMAD EDITIONS a mis en demeure les sociétés FRANCE 3 CINEMA et REZO PRODUCTIONS de lui faire part des mesures qu'elles entendaient prendre pour réparer le préjudice du fait de cette contrefaçon et de cet acte de parasitisme économique. Par courriers des 18 et 25 août 2009, les sociétés FRANCE 3 CINEMA et REZO PRODUCTIONS réfutaient les griefs de contrefaçon et de parasitisme.

C'est dans ce contexte que par acte d'huissier signifié le 17 mai 2010, la société EDITIONS YOMAD a assigné les sociétés FRANCE 3 CINEMA et REZO PRODUCTIONS devant le tribunal de grande instance de Paris afin que soient constatés et indemnisés les actes de contrefaçon ou, à tout le moins de concurrence déloyale. Dans ses conclusions récapitulatives signifiées par ebarreau le 30 juin 2011, la société YOMAD EDITIONS demande au tribunal, en application des articles L.112-4, L.122-4, L. 131-3, L.131-4 et L.335-2 du code la propriété intellectuelle et 1382 du code civil :

- dire et juger recevable et fondée l'action de la société EDITIONS YOMAD à l'encontre des sociétés FRANCE 3 CINEMA et REZO PRODUCTIONS,
- dire et juger irrecevables les demandes formées par les sociétés FRANCE 3 CINEMA et REZO PRODUCTIONS à son encontre,
- débouter les sociétés FRANCE 3 CINEMA et REZO PRODUCTIONS de l'ensemble de leurs demandes,

À titre principal,

- constater que l'oeuvre cinématographique « *Zaïna, cavalière de l'Atlas* » ainsi que ses adaptations littéraires et sous format DVD sont des contrefaçons de l'oeuvre « *Zaïna et le fils du vent* »,
- constater que l'exploitation du titre de l'oeuvre « *Zaïna, cavalière de l'Atlas* » porte atteinte aux droits d'auteur attachés à l'oeuvre « *Zaïna et le fils du vent* »,
- dire et juger que FRANCE 3 CINEMA et REZO PRODUCTIONS ont commis des actes de contrefaçon à son encontre,

En conséquence,

- condamner FRANCE 3 CINEMA et REZO PRODUCTIONS à lui verser la somme de 150.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de ces atteintes à ses droits d'auteur, avec intérêts de retard au taux légal,

À titre subsidiaire,

- constater que les exploitations de l'oeuvre cinématographique « Zaïna, cavalière de l'Atlas » ainsi que de ses adaptations littéraires et sous format DVD par les défenderesses constituent des actes de concurrence déloyale qui portent atteinte aux droits de la société EDITIONS YOMAD,

- constater que l'exploitation du titre de l'oeuvre « Zaïna, cavalière de l'Atlas » parasite l'oeuvre antérieure « Zaïna et le fils du vent »,

- dire et juger que FRANCE 3 CINEMA et REZO PRODUCTIONS ont commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire à l'encontre des EDITIONS YOMAD,

En conséquence,

- condamner FRANCE 3 CINEMA et REZO PRODUCTIONS à lui verser la somme 100.000 euros en réparation du préjudice subi, avec intérêts de retard au taux légal ;

En tout état de cause,

- condamner FRANCE 3 CINEMA et REZO PRODUCTIONS à lui verser la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner FRANCE 3 CINEMA et REZO PRODUCTIONS aux entiers dépens,

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans de garantie.

S'agissant de sa qualité à agir, la société YOMAD EDITIONS soutient que la clause relative aux « droits d'auteur cédés par la présente convention » et la référence aux « droits d'adaptation et de reproduction audiovisuelles ou cinématographiques » dans le contrat d'édition démontrent la cession des droits d'adaptation.

S'agissant de la contrefaçon, YOMAD EDITIONS expose que la trame, la structure, la composition particulières du roman, soit son canevas entendu comme l'enchaînement des situations et des scènes, le développement des idées, ont été repris dans le film. Elle relève les concordances s'agissant du thème, de la couverture, des lieux de l'action, du prénom de la fillette, de sa situation familiale, du caractère de l'enfant, de la longue route, de sa fatigue lors du voyage et de ses blessures, de la pluie lors du voyage, du caractère du cheval, du rapport de la fillette au cheval, du foulard de la fillette, de sa tenue, du bouleversement des moeurs, de la présence d'hommes religieux, et d'un objet symbolique, de l'entraînement avant la course, de l'attitude du cheval au départ de la course, la course finale, le métier de la mère, la confiance de la fillette en son cheval et la fin de l'histoire. Elle estime que les défenderesses ne se sont pas éloignées du thème ni de la forme et se sont contentées d'adapter l'oeuvre

littéraire, dans un premier temps sous format audiovisuel puis, dans un second temps, sous format littéraire et artistique en publiant un livre aux éditions POCKET JEUNESSE et un album illustré pour enfants aux éditions MILAN JEUNESSE.

A titre subsidiaire, elle invoque l'existence d'un parasitisme économique, les efforts du travail de Madame Charlotte Bousquet et ses investissements ayant été indûment repris par les défenderesses, à travers le personnage principal, le cheval, les personnages secondaires, les lieux de chaque action, le public à l'attention duquel l'oeuvre est publiée et l'intrigue. Elle estime que les défenderesses se sont placées dans le sillage de l'oeuvre littéraire et ont profité de sa notoriété, sans bourse délier. Elle fait valoir aussi que le titre de l'oeuvre est protégé par la concurrence déloyale et que Zaïna, Cavalière de l'Atlas engendre un risque de confusion avec celui-ci.

Dans ses dernières écritures signifiées le 16 septembre 2011, la société REZO PRODUCTIONS demande au tribunal de :

- dire irrecevables et en tout cas mal fondées les demandes formées par la société Yomad Éditions,
- débouter en conséquence la société Yomad Éditions de toutes ses demandes, fins et conclusions dirigées à son encontre,
- dire sans objet la demande en garantie formée par la société France 3 Cinéma à l'encontre de Rezo Productions,
- condamner la société Yomad Éditions à payer à lui payer la somme de 20.000 euros de dommages intérêts pour procédure abusive, en ordonnant l'exécution provisoire de cette condamnation,
- condamner la société Yomad Éditions à lui payer la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, en ordonnant également l'exécution provisoire de cette condamnation,
- condamner la société Yomad Éditions aux entiers dépens qui pourront être recouverts par Me Juliette Simoni, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société REZO PRODUCTIONS soutient que les demandes de la société YOMAD EDITIONS relatives au film Zaïna, Cavalière de l'Atlas sont irrecevables dans la mesure où elle ne justifie pas être cessionnaire des droits d'adaptation audiovisuelle attachés au roman de Charlotte Bousquet, qui ne sont pas cédés dans le contrat d'édition, ni de la durée de la cession, le contrat devant être interprété conformément à la loi marocaine qui le régit et prévoit une mention distincte pour chacun des droits cédés et leur durée.

Elle estime que les demandes relatives aux deux ouvrages littéraires Zaïna, Cavalière de l'Atlas adaptés du film objet du débat sont tout aussi irrecevables, en l'absence de durée de cession de droit.

Elle fait valoir que l'oeuvre cinématographique Zaïna, Cavalière de l'Atlas ne contrefait pas le roman de Charlotte Bousquet puisque les histoires, ressorts narratifs et époques sont différents, ainsi que le style, celui du film étant associé au « western arabe » ou « conte oriental ».

Elle indique que les prétendues nombreuses concordances relevées par la demanderesse entre les deux oeuvres reposent sur une interprétation erronée ou sur une illégitime revendication des plus banals clichés, pour aboutir à un rapprochement entièrement factice entre celles-ci.

Elle ajoute que la reprise du prénom de l'héroïne est entièrement fortuite et que la demanderesse ne peut revendiquer l'appropriation d'un prénom.

Elle soutient que l'exploitation du titre Zaïna, Cavalière de l'Atlas ne porte pas atteinte aux droits d'auteur attachés à l'oeuvre Zaïna et le fils du vent puisque les titres sont distincts et que le titre opposé n'est pas original.

Elle prétend n'avoir commis aucun agissement parasitaire alors que la demanderesse ne justifie des investissements réalisés pour l'édition du roman qu'à hauteur de 1.193 euros, qu'il ne bénéficie d'aucune notoriété sur le territoire français et que ni le thème, ni l'intrigue, ni les personnages, ni le style, ni l'illustration du roman de Mme Bousquet ne sont repris dans le film, celui-ci ne procédant pas de sa volonté de se placer dans le sillage du roman édité par la demanderesse.

Elle ajoute que les demandes relatives aux deux ouvrages littéraires pour enfants adaptés du film objet du débat sont, à les supposer recevables, mal fondées et qu'elle n'a nullement participé à leur édition.

Elle estime que la présente action est abusive car elle procède à un rapprochement fallacieux entre le roman et le film, en tentant illégitimement de s'approprier des clichés et de dénaturer les oeuvres, cette manoeuvre caractérisant un abus de la demanderesse dans l'exercice de son droit d'agir en justice, lequel lui a causé un préjudice, ayant jeté le trouble sur son image auprès de l'importante société qu'est France 3 Cinéma dans le domaine de la production cinématographique.

Dans ses dernières écritures signifiées électroniquement le 29 septembre 2011, la société FRANCE 3 CINEMA demande au tribunal de:

A titre principal,

- constater, dire et juger que la société YOMAD EDITIONS n'est pas cessionnaire des droits d'adaptation audiovisuelle de l'oeuvre « ZAÏNA ET LE FILS DU VENT »,
- débouter la société YOMAD EDITIONS de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- condamner la société YOMAD EDITIONS à lui payer à la somme de 12.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société YOMAD EDITIONS aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Marie-Hélène Vignes, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

A titre subsidiaire,

- débouter la Société YOMAD EDITIONS de ses demandes à l'encontre des adaptations littéraires de l'oeuvre cinématographique « ZAÏNA, CAVALIERE DE L'ATLAS »,

Vu les articles L.112-1, L.122-4, et L.335-2 du code de propriété intellectuelle,

- constater, dire et juger que l'oeuvre cinématographique « ZAÏNA, CAVALIERE DE L'ATLAS » ne comporte aucun emprunt contrefaisant à l'ouvrage « ZAÏNA ET LE FILS DU VENT », dont il ne reprend aucun élément formel original,

Vu les articles 1382 et 1315 du code civil,

- constater, dire et juger que la société YOMAD EDITIONS ne fait pas la preuve des conditions du parasitisme allégué,  
- constater, dire et juger, en tout état de cause, que l'oeuvre cinématographique « ZAÏNA, CAVALIERE DE L'ATLAS » ne comporte aucun emprunt parasitaire de l'ouvrage « ZAÏNA ET LE FILS DU VENT »,  
- constater, dire et juger que la présente procédure a été diligentée avec une légèreté blâmable par la société YOMAD EDITIONS,

En conséquence,

- débouter la société YOMAD EDITIONS de toutes ses demandes, fins et conclusions,  
- condamner la société YOMAD EDITIONS à lui payer la somme de 10.000 euros pour procédure abusive,  
- condamner la société YOMAD EDITIONS à lui payer la somme de 12.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,  
- condamner la société YOMAD EDITIONS aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Marie-Hélène Vignes, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

A titre très subsidiaire,

- constater, dire et juger que la société YOMAD EDITIONS ne fait pas preuve du préjudice allégué,  
- condamner la société REZO PRODUCTIONS à garantir de toutes les condamnations qui pourraient être mises à sa charge, en ce compris les dépens, outre la somme de 12.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société FRANCE 3 CINEMA fait valoir que le contrat d'édition conclu entre la société YOMAD EDITIONS et l'auteur ne comporte aucune mention d'une cession des droits d'adaptation sur l'ouvrage, la simple clause de rémunération n'emportant pas cession du droit d'adaptation à l'éditeur. Elle sollicite le rejet des demandes de la société YOMAD EDITIONS au titre des adaptations littéraires de l'oeuvre « ZAÏNA ET LE FILS DU VENT », puisqu'elle n'a pas participé à l'édition des écrits litigieux et ne saurait voir sa responsabilité engagée de ce fait.

Elle estime que les oeuvres en présence ne présentent aucune similitude contrefaisante, tant au niveau de leur composition que de leurs éléments individualisés, s'agissant du thème, de la structure globale, des mécanismes et ressorts. Elle fait valoir que le parallélisme établi par la demanderesse est illusoire et que les styles des deux oeuvres sont radicalement différents.

Elle soutient que les rares points communs résiduels entre les deux oeuvres portent sur des éléments non protégeables par le droit d'auteur, certains de ces éléments étant d'autant moins susceptibles d'appropriation par la demanderesse que leur présence dans les deux oeuvres est purement fortuite ou a déjà fait l'objet d'antériorités.

Elle s'oppose à la demande au titre du parasitisme, les éléments revendiqués ne se retrouvant pas dans le film et pour la présence commune, il ne s'agit que d'une coïncidence excluant la faute et la valeur économique, l'investissement particulier, n'étant pas caractérisé.

Elle estime que la présente procédure a été diligentée avec une particulière mauvaise foi, en se fondant sur des travestissements des oeuvres en cause et en opérant entre celles-ci des rapprochements factices, reposant sur des indications fallacieuses, et que ces manoeuvres caractérisent un abus de procédure.

## MOTIVATION

### Sur la recevabilité des demandes de la société YOMAD EDITIONS

En vertu du contrat d'édition conclu entre la société YOMAD EDITIONS et Madame Charlotte Bousquet en date du 21 mai 1999, celle-ci lui a cédé le « droit exclusif de publier, reproduire de vendre tous les droits d'édition future et de révision de l'oeuvre » Zaïna et le fils du vent.

En vertu de l'article 26 du dahir du 29 juillet 1970, la loi marocaine devant être appliquée pour interpréter ce contrat conclu au Maroc, « les autorisations de reproduire ou de représenter doivent faire l'objet d'une mention distincte dans l'acte d'autorisation ou dans l'acte de cession quant à l'importance, l'étendue, la destination, le lien et la durée ».

Dès lors, au terme du contrat d'édition, la société YOMAD EDITIONS n'est pas titulaire des droits d'adaptation audiovisuelle du roman, cette cession ne pouvant être établie par la définition des droits annexes versés à l'auteur incluant des droits d'adaptation, en l'absence de cession expresse de ces droits. Cependant, l'absence de cession de ces droits est sans intérêt au vu de l'appréciation de la recevabilité des demandes de la société YOMAD EDITIONS. En effet, la recevabilité des demandes de la maison d'édition est liée au fait que la société YOMAD EDITIONS est cessionnaire des droits patrimoniaux d'auteur, ce qui lui permet de les défendre dans le cadre d'une instance en contrefaçon, peu importe la nature de l'oeuvre estimée contrefaisante.

Juger le contraire reviendrait à interdire au titulaire des droits d'auteur de défendre ses droits dans le cadre d'une action en contrefaçon lorsque l'oeuvre arguée de contrefaçon est d'une autre nature ou genre que celle qu'il revendique alors même que l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle incrimine l'adaptation ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

S'agissant de la durée de la cession des droits d'auteur, si celle-ci n'est pas indiquée dans le contrat, le tribunal relève que l'ouvrage a été édité en langue arabe en 2010 en 3.000 exemplaires, ainsi qu'il résulte de la facture de l'imprimerie TOUMI, si bien que la demanderesse est toujours titulaire des droits patrimoniaux sur le roman.

En conséquence, les demandes de la société YOMAD EDITIONS seront déclarées recevables.

## Sur la contrefaçon

En vertu de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite.

### - Sur la contrefaçon de la couverture du livre *Zaïna et le fils du vent*

La société demanderesse s'abstient de déterminer les caractéristiques du dessin de la couverture du roman qu'elle a publié qui seraient protégeables au titre du droit d'auteur. Le tribunal relève par ailleurs qu'elle ne justifie pas que l'illustrateur Saïd Oumouloud lui a cédé ses droits sur le dessin reproduit en couverture. En tout état de cause, l'affiche du film reproduit une photographie de *Zaïna* en premier plan, suivie de plusieurs cavaliers, avec dans le fond les montagnes enneigées de l'Atlas sous un ciel bleu tandis que la couverture du livre est constituée d'un dessin représentant deux chevaux avec de larges crinières, qui combattent, l'un monté par une jeune fille avec de longs cheveux noirs, l'autre par un cavalier en tenue marocaine traditionnelle. L'impression d'ensemble est totalement différente, aucun des éléments caractéristiques de la couverture du livre n'étant reproduits sur l'affiche et la demanderesse ne peut revendiquer un monopole sur la représentation d'un ciel bleu et d'une jeune fille avec des cheveux noirs et longs sur un cheval. Dès lors, aucune contrefaçon n'est constituée.

### - Sur la contrefaçon du titre *Zaïna et le fils du vent*

La protection d'un titre par le droit d'auteur suppose, en vertu de l'article L. 112-4 du code de la propriété intellectuelle, qu'il présente un caractère original.

En l'espèce, le prénom marocain *Zaïna* ne peut être considéré comme original, étant relevé que celui-ci a déjà employé dans le titre d'un roman de littérature française, *Zaïna ou la jeune pensionnaire d'Adrien de Mongelas* édité en 1839. Par ailleurs, les défendeurs versent au débat des pièces établissant que « le fils du vent » est le nom donné aux chevaux marocains et a été déjà souvent utilisé dans des titres de roman. Dès lors, l'association d'un prénom arabe avec le nom donné aux chevaux arabes, pour désigner l'histoire des liens entre une jeune fille et un cheval, ne présente aucune empreinte de la personnalité de l'auteur et ne peut être protégé au titre du droit d'auteur.

Cette demande sera déclarée irrecevable.

### - Sur la contrefaçon du roman *Zaïna et le fils du vent*

Il résulte du visionnage du film et de la lecture de *Zaïna et le vent* par le tribunal que l'intrigue des deux oeuvres est la suivante. *Zaïna et le fils du vent* raconte l'histoire d'une jeune fille, orpheline, recueillie par son oncle et rejetée par sa famille, à l'exception de sa grand-mère à qui elle se confie. L'ouvrage porte sur la relation entre *Zaïna* et un étalon, *Ijaouane*, acheté par son oncle. Elle sera la seule personne à réussir à apprivoiser ce cheval et à pouvoir le monter.

Elle participe avec ce cheval, lors de la fête du village, à un défilé et reçoit le premier prix. Sa situation s'améliore à la suite de cette victoire, puisqu'elle gagne l'estime de la population et d'une partie de sa famille, à l'exception de ses cousines, jalouses de son succès. Celles-ci



intriguent pour que le cheval soit volé. Zaïna traverse alors le Maroc pour le retrouver. Le marchand qui l'a acheté n'accepte de lui céder qu'à la condition qu'elle gagne une course hippique à Casablanca. Zaïna s'entraîne à cette fin et gagne cette course. Sa grand-mère apprend cette victoire avant de mourir et Zaïna part découvrir la mer avec son cheval.

S'agissant du film, celui-ci débute par la mort de la mère de Zaïna qui est alors confiée à son père qu'elle découvre à cette occasion. La jeune fille jusque là hébergée par le seigneur Omar quelle déteste, fuit celui-ci qui souhaite qu'elle revienne vivre avec lui, au cours de tout le film, l'estimant responsable de la mort de sa mère. Le film conte la traversée de l'Atlas par Zaïna et son père, nomade, poursuivis par Omar, pour rejoindre Marrakech où le père convoit des chevaux qui doivent participer à la course de l'Agdal. Il raconte la découverte de sa fille par le père et vice versa et la création de leurs liens. Ceux-ci gagnent pendant leur périple plusieurs combats et réussissent à arriver à Marrakech où, la veille de la course, Zaïna met au défi Omar de gagner cette course, condition pour qu'elle retourne vivre chez lui. Si elle même gagne cette course, elle lui demande alors de ne plus jamais chercher à la revoir. Zaïna gagne la course à la fin du film et peut ainsi grandir aux côtés de son père. Il résulte de ces deux résumés que les histoires sont différentes. Le fait qu'elles se déroulent au Maroc, mais dans des endroits différents puisque le roman ne se situe ni dans l'Atlas, ni à Casablanca, ne peut constituer la reprise d'un élément caractéristique. Par ailleurs, la victoire d'une course à cheval, par une jeune fille, n'est qu'une idée de libre parcours et ne peut être protégée sous cette forme au titre du droit d'auteur.

La situation de Zaïna est différente dans les deux oeuvres puisque dans le roman, elle est orpheline, alors que le film porte sur la découverte de son père et la création d'une relation avec lui, rendue difficile par le fait qu'il a répudié sa mère qui a élevé Zaïna sans lui.

Par ailleurs, si le caractère des deux héroïnes est marqué par des qualités communes, le courage et la détermination, il diffère dès lors que le roman met en avant la solitude de la jeune fille alors que le film la voit nouer un lien avec son père et met en exergue la haine qu'elle ressent pour son beau-père. Les blessures et la fatigue lors d'un long voyage, au cours duquel il pleut, constituent des idées de libre parcours, de même que la tenue d'une jeune fille au Maroc. Contrairement à la Zaïna du film, celle du livre ne travestit pas son sexe lors de la course finale, mais se borne à porter une toque et le livre ne reprend pas la découverte du sexe de Zaïna au cours de la course, son beau-père ayant retiré son turban, au risque de la faire tomber. Par ailleurs, la présence d'objets symboliques, compte tenu de leur différence, un pendentif dans le film et le cahier des remèdes de sa mère, qui lui permet de sauver son père, n'est pas constitutif de contrefaçon.

S'agissant du cheval, celui-ci est dans le roman, avec Zaïna le personnage central alors que dans le film, si celle-ci noue un lien particulier avec l'animal, c'est par le biais de son père qui lui apprend à l'aimer et à le monter. Ce cheval, Zingal, est déjà apprivoisé par son père alors que dans le livre, Zaïna est la seule à pouvoir approcher le cheval, qui a été auparavant maltraité et avec lequel elle entretient une relation exclusive. Les personnages secondaires dans le film sont des nomades alors que dans le livre, il s'agit de la famille de Zaïna. Par ailleurs, l'intervention d'un homme religieux, dans une civilisation religieuse, ne constitue pas une caractéristique protégeable par le droit d'auteur. Si dans le roman, la mère, française, de Zaïna, se faisait appeler « sorcière » par les villageois, il n'est nullement établi qu'elle était guérisseuse, comme dans le film.

Le tribunal relève que l'histoire associant un personnage principal à un cheval a déjà été traitée dans la littérature de jeunesse avec succès, par la série L'Étalon noir écrite entre 1941 et 1989 par le romancier américain Walter Farley ou dans le roman Mon ami Flocka de Marie O'Hara édité en 1941. Le cheval, que l'adolescent arrive à apprivoiser et qui lui permet de passer à l'âge adulte est un thème commun. Par ailleurs, le thème de la course de cheval réservée aux hommes a déjà abordé dans le roman Velvet, d'Enid Bagnold édité en France en 1948 et repris dans l'ouvrage pour enfant La princesse des sables, écrit par Sigrid Heuck et publié en 1998, la jeune héroïne, Amina, remportant déguisée en garçon la course de l'Atlas.

En outre, la confiance d'un cavalier en son cheval, la participation à une course au cours de laquelle le cheval rattrape les autres vers la fin de la course, constituent là encore des idées de libre parcours. Le seul fait que les deux oeuvres se terminent par la victoire d'une course n'est pas constitutif de contrefaçon dès lors que cette victoire a des significations différentes ; pour la Zaïna du roman, elle signifie qu'elle pourra garder le cheval et pour celle du film, qu'elle pourra vivre avec son père. Par ailleurs, la spécificité de la course filmée est que Zaïna commence avec un turban et qu'au cours de la course, son beau-père qui concourt aussi lui retire, et qu'elle apparaît ainsi comme une jeune fille alors que la course est réservée aux hommes. Contrairement à ce que soutient la défenderesse, Zaïna dans le film ne s'entraîne pas en vue de cette course à laquelle elle décide de participer la veille mais apprend, grâce à son père, à monter à cheval.

Enfin, la reprise du prénom Zaïna dans le film est fortuite, la scénariste ayant choisi, ainsi qu'il est justifié par les pièces, le prénom de la personne qui garde ses enfants depuis 1999.

Dès lors, entre les deux oeuvres, il existe une absence de similitude au regard des caractéristiques originales protégeables par le droit d'auteur. S'agissant de la contrefaçon du chef du roman édité par Pocket Jeunesse et de l'album illustré édité par les Editions Milan, outre le fait que la demanderesse ne caractérise par la contrefaçon s'agissant de ces deux oeuvres en s'abstenant de procéder à une comparaison, les demandes à l'encontre des défenderesses sont mal fondées dès lors qu'elles qui ne sont ni éditrices, ni co-auteurs des livres et ne peuvent donc voir leur responsabilité engagée de ce chef.

En conséquence, la société YOMAD EDITIONS sera déboutée de l'ensemble de ses demandes au titre de la contrefaçon.

### Sur le parasitisme et la concurrence déloyale

Le parasitisme se caractérise par la circonstance selon laquelle une personne, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire ou copie la valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements. En l'espèce, la société YOMAD EDITIONS ne justifie nullement de la valeur économique du roman en France, peu importe que celui-ci ait gagné un prix de lycéen au Maroc. Il est uniquement établi que le livre Zaïna et le fils du vent est proposé à la vente sur le site <fnac.com>, sans qu'il soit justifié du nombre de vente sur ce territoire. En tout état de cause, ce roman n'a pas fait l'objet de critiques dans la presse française.

En outre, le film n'est nullement la copie du roman, les seuls points communs entre les deux oeuvres, le Maroc, la participation à une course de cheval, constituant des idées de libre parcours sur lesquels aucun monopole ne peut être revendiqué par la société YOMAD EDITIONS, pas plus sur une oeuvre à destination du jeune public.

Par ailleurs, aucune confusion, au titre de la concurrence déloyale, n'est constituée entre les deux titres dans la mesure où leur structure est différente, celui du roman faisant allusion à la relation avec un cheval et celui du film à une région du Maroc.

En conséquence, la société YOMAD EDITIONS sera déboutée de ses demandes formées à titre subsidiaire.

Sur les demandes reconventionnelles

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages intérêts fondée sur l'article 1382 du code civil que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol. En l'espèce, les sociétés défenderesses ne caractérisent aucune faute de cette nature de la société YOMAD EDITIONS qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et interpréter dans ses écritures les deux oeuvres en litige au soutien de ses demandes. Par ailleurs, elles n'apportent pas la preuve de l'existence d'un préjudice, autre que celui résultant des frais engagés pour leur défense et qui seront indemnisés. Les sociétés REZO PRODUCTIONS et FRANCE 3 seront donc déboutées de leurs demandes reconventionnelles.

Sur les autres demandes

Partie perdante, la société YOMAD EDITIONS sera condamnée aux dépens et devra indemniser les sociétés REZO PRODUCTIONS et FRANCE 3 CINEMA des frais que celles-ci ont dû engager pour faire valoir leur défense, à hauteur de 5.000 euros pour chacune. La nature de la présente décision ne justifie pas de l'assortir de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL,

Par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déclare les demandes de la société YOMAD PRODUCTIONS recevables, à l'exception de la demande au titre de la contrefaçon du titre Zaïna et le fils du vent,

Déboute la société YOMAD PRODUCTIONS de l'ensemble de ses demandes,

Déboute les sociétés REZO PRODUCTIONS et FRANCE 3 CINEMA de leurs demandes reconventionnelles,

Condamne la société YOMAD PRODUCTIONS aux dépens qui pourront être recouvrés directement par Maître Marie-Hélène Vignes, avocate, en ce qui concerne la société REZO PRODUCTIONS, et Me Juliette Simoni, avocate, en ce qui concerne la société FRANCE 3 CINEMA, conformément à l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne la société YOMAD PRODUCTIONS à payer à chacune des sociétés REZO PRODUCTIONS et FRANCE 3 CINEMA la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 06 Janvier 2012

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT